

PROVINCE DE LIEGE

VILLE DE VISE

Code Postal : 4600

Objet :

Organes – Création d'une  
régie communale ordinaire  
pour la gestion de salle  
Braham à Cheratte Haut et  
statuts.

## EXTRAIT du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 9 mars 2009

Présents : Mr. M. NEVEN, Bourgmestre-Président;  
Mme et MM. L. LEJEUNE, Th. MARTIN, V. DESSART,  
X. MALMENDIER et S. KARIGER, Echevins ;  
Mme P. CAHAY-ANDRE, Présidente du CPAS ;  
Mmes et MM. P. BROUHA, C. DESSART, F. MAIRLOT,  
D. GERMAIN, G. RONDAY, G. SIMON, F. THEUNISSEN,  
E. COLAK, C. VANDEVELDE, J-M. BRABANTS, Cl. MELEN,  
B. THYS-LEJEUNE, M. SINI-SCHRUSE ; P. WILLEMS et  
M. MULLENDERS, Conseillers Communaux ;  
Mr. CH. HAVARD, Secrétaire Communal.

Le Conseil,

Vu l'article 162 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et  
notamment les articles L1231-1 à 1231-3 (anciennement articles 261 à 263 de  
la NLC);

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et  
notamment les articles L3131-1 §4, 2° et 4° et L3131-1 §5 al 1er sur la tutelle;

Vu l'Arrêté du Régent du 18/06/1946 relatif à la gestion financière  
des Régies communales;

Vu sa délibération du 26 janvier 2009 décidant l'acquisition de la  
salle Braham à Cheratte, antique foyer culturel et social des hauteurs ; qu'il  
s'indique de gérer cette infrastructure en dehors de l'activité générale de la  
commune ; que la régie communale ordinaire se justifie par sa simplicité  
administrative ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré ;

Par 13 voix pour, 8 voix contre (MM. SIMON, THUNISSEN, COLAK, VANDEVELDE,  
BRABANTS, MELEN et Mmes THYS et SINI) et une abstention (M. MULLENDERS) ;

DECIDE :

**Article I** : de créer une Régie Communale Ordinaire, pour gérer les activités  
culturelles, sociales et commerciales du complexe de la salle Braham à  
Cheratte Haut et d'en arrêter les statuts de la manière suivante :

CH...

PROVINCE DE LIEGE

VILLE DE VISE

Code Postal : 4600

Objet :

## EXTRAIT du registre aux délibérations du Conseil Communal

Suite n° 1

### Article 1<sup>er</sup> : définitions.

Dans les présents statuts, il y a lieu d'entendre par :

- Régie : la Régie Communale Ordinaire
- CDLD : Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
- Arrêté du Régent : Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financières des régies communales.

### Article 2 : objet.

La Régie de la salle Braham, créée par délibération du conseil communal en séance du 9 mars 2009, conformément aux articles L1231-1 à L1231-3 du CDLD a pour objet l'exploitation du site de la salle Braham à Cheratte Haut, comprenant une salle de spectacles, un café, un appartement et un jardin.

La Régie remplit les missions suivantes :

- gérer le patrimoine immobilier de la salle;
- exploiter le café, directement ou indirectement par un particulier indépendant;
- exploiter la salle, directement ou indirectement par des locations particulières ;
- mettre l'appartement en location;
- organiser des manifestations culturelles ou associatives dans les lieux et collaborer éventuellement avec l'échevinat de la culture ;
- déterminer les règles d'exploitation des diverses activités, notamment les heures d'ouverture du café et de la salle, ...
- mettre en œuvre toute activité culturelle, sociale, sportive ou associative au sens large, ayant un rapport avec Cheratte, qu'elle s'organise à Cheratte ou ailleurs;

### Article 3: siège social.

Le siège de la Régie est établi à l'Administration communale, rue des Récollets, 1 à 4600 VISE.

### Article 4 : durée.

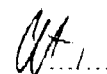
La Régie est créée pour une durée indéterminée. Par une décision unilatérale, le conseil communal pourra y mettre un terme.

### Article 5: administration.

La régie est administrée par le collège communal.

Sa gestion journalière peut être assurée par un membre du collège délégué à cette fin et qui devra faire rapport au collège sur les actes de gestion.

La délégation donnée par le collège est révocable et doit préciser les prérogatives et pouvoirs conférés et leur mode d'exercice.



PROVINCE DE LIEGE

VILLE DE VISE

Code Postal : 4600

Objet :

## EXTRAIT du registre aux délibérations du Conseil Communal

Suite n° 2

Cette délégation peut porter sur :

- le recouvrement des recettes
- l'engagement de certaines dépenses ordinaires
- la surveillance journalière des services
- l'engagement du personnel dans les limites autorisées par le collège

### Article 6 : compétences.

La régie est habilitée, en vue de la réalisation de sa mission :

- 1) à passer tous marchés de travaux, de fournitures ou de services, dans le respect des dispositions légales en la matière.
- 2) à s'assurer toutes les collaborations utiles à la réalisation de son programme et notamment à nouer toute convention avec des partenaires publics ou privés.
- 3) à réaliser toute opération immobilière et toute opération mobilière en rapport avec sa mission.

### Article 7 : financement autonome.

La Régie est dotée de l'autonomie financière et comptable. Ses fonds ne sont pas confondus avec ceux des autres services de la Ville.

### Article 8 : ressources.

La régie dispose pour atteindre ses objectifs des ressources suivantes :

- Les apports initiaux tels qu'ils sont repris au bilan de départ et les éventuelles avances effectuées par la Ville.
- Le produit des activités dont elle assure la gestion.
- Les subventions allouées par les autorités publiques ou éventuellement le secteur privé.
- L'intervention éventuelle de la Ville dans les déficits d'exploitation.

### Article 9 : dépenses par bons de commande.

En ce qui concerne les dépenses par bon de commande, celles-ci peuvent recevoir leur exécution sous la double signature de l'agent traitant de la régie et du délégué à la gestion journalière désigné par le collège. Le montant des bons de commande sera fixé par une délibération du collège communal.

Les dépenses de la régie payées par voie bancaire le sont par l'intermédiaire d'un organisme bancaire désigné le Collège communal.

### Article 10 : emprunts.

Les charges des amortissements et intérêts des emprunts contractés par la ville au bénéfice de la régie sont périodiquement totalisés par le service des finances de la Ville et portés au débit du compte de la régie suivant les imputations des emprunteurs.

*[Signature]*  
.....

PROVINCE DE LIEGE

VILLE DE VISE

Code Postal : 4600

Objet :

## EXTRAIT du registre aux délibérations du Conseil Communal

Suite n° 3

### Article 11 : prestations de et pour tiers.

La régie prend en charge le coût des prestations qu'elle sollicite des autres services de la commune.

Réciproquement et sauf dérogation décidée par le conseil communal, la régie porte en compte à l'administration communale le prix normal des travaux et prestations qu'elle sollicite.

### Article 12 : fonds de réserve.

Conformément aux articles 8 à 10 de l'arrêté du Régent, la régie constitue, outre le fonds d'amortissement et de renouvellement, un fonds de réserve légal alimenté par un prélèvement annuel de 5% minimum sur le solde bénéficiaire.

### Article 13 : Résultat.

Le conseil communal décide de l'affectation du résultat de l'exercice. Il peut soit être reporté, soit être versé à un fonds d'investissement destiné à financer de nouvelles opérations, soit être versé au compte de la commune.

### Article 14 : budget.

Chaque année avant le 15 septembre, la régie établit son budget spécial pour l'année suivante.

Ce budget est approuvé par le conseil communal et publié dans les dix derniers jours du mois de septembre dans les formes légales prescrites pour le budget communal.

Il est transmis avant le 10 octobre aux autorités compétentes en vue de l'exercice de la tutelle conformément à l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>, 1° du CDLD. Le budget comprend toutes les recettes et les dépenses inhérentes au fonctionnement du service. Il comprend :

- d'une part, les recettes et dépenses extraordinaires
- d'autre part, les recettes et dépenses ordinaires, celles relatives à la gestion des activités relevant des missions de la régie, en ce compris les frais de fonctionnement, les frais de personnel, les frais financiers, les amortissements, les frais d'entretien.

### Article 15 : comptabilité.

La comptabilité en partie double de la régie est tenue par un membre du service communal spécialement désigné à cette fin sur base d'un plan conforme aux dispositions en vigueur.

### Article 16 : comptes.

Les comptes de la régie sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

PROVINCE DE LIEGE

VILLE DE VISE

Code Postal : 4600

Objet :

## EXTRAIT du registre aux délibérations du Conseil Communal

Suite n° 4

Les comptes de la régie et les états des recettes et dépenses du trésorier sont visés par le ou les délégués du collège communal et accompagnés d'un rapport sur la gestion de l'exercice écoulé ; ils sont remis au collège communal au plus tard le 1<sup>er</sup> mars en vue de l'accomplissement des formalités d'approbation.

Ils sont approuvés par le conseil communal dans la première quinzaine du mois de mars de chaque année. Ils sont publiés les 10 derniers jours du mois de mars sous forme d'un avis indiquant la date de délibération ci-avant prévue ainsi que l'endroit où ce document est déposé à la consultation du public.

Ils sont transmis avant le 10 avril de chaque année aux autorités compétentes en vue de l'exercice la tutelle, en vertu de l'article L3131-1 §1<sup>er</sup>, 6° du CDLD.

### Article 17 : inventaire et bilan.

Un inventaire et un bilan de départ sont établis conformément aux articles 2 et 3 de l'arrêté du Régent.

### Article 18 : trésorerie.

La fonction de trésorier peut être exercée par un receveur spécial désigné conformément au CDLD. Elle est incompatible avec la fonction de comptable visée à l'article 15 des présents statuts.

### Article 19 : personnel.

La régie peut disposer de personnel statutaire et/ou contractuel. Le personnel des services communaux éventuellement affecté à la régie conserve ses droits et avantages généralement quelconques.

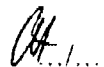
La régie peut faire appel à des collaborations extérieures, dans le respect des dispositions légales en matière de marchés publics de services.

### Article 20 : liquidation.

En cas de liquidation, les éléments de l'actif et du passif sont reversés dans le patrimoine général de la Ville.

**Article II:** de constituer un comité d'accompagnement de la régie salle Braham de la manière suivante:

- composé de huit membres désignés par le conseil communal, sur base de la composition politique du conseil communal (article 169 du Code électoral, clé d'Hondt), outre l'échevin délégué par le collège selon l'article 5 des statuts qui le préside. Ces huit membres ne seront pas nécessairement des conseillers communaux.



PROVINCE DE LIEGE

VILLE DE VISE

Code Postal : 4600

Objet :

**EXTRAIT du registre aux délibérations du  
Conseil Communal**

Suite n° 5

- le ou les groupes politiques du conseil communal qui n'aurai(en)t pas de représentant au sein du comité d'accompagnement en vertu de la clé d'Hondt auront un observateur en son sein. Les observateurs seront convoqués comme les membres, mais ils n'auront pas de voix délibérative.
- le comité choisit en son sein un vice-président, un secrétaire et un trésorier qui préparent le travail des organes statutaires de la régie.
- le comité se réunit sur la convocation, au moins 5 jours à l'avance, du président ou de trois de ses membres. Il se réunit au moins une fois par trimestre.
- le comité est chargé de remettre un avis conforme à l'échevin délégué par le collège sur toutes les opérations de la régie. Pour les opérations où l'échevin serait tenu à un avis conforme du collège communal, en fonction de son acte de délégation, en cas de divergence d'avis conformes, l'avis du collège l'emportera sur celui du comité d'accompagnement.
- le comité se réunit sans exigence de quorum de présence. Il émet ses avis conformes à la majorité de ses membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

**Article III:** La présente délibération sera envoyée pour approbation à l'autorité de tutelle compétente, conformément aux articles L3131-1 §4, 2° et 4° §5 al. 1<sup>er</sup> du CDLD.

POUR EXTRAIT CONFORME :  
PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire,

CH. HAVARD

Le Bourgmestre,

M. NEVEN

PROVINCE DE LIEGE

VILLE DE VISE

Code Postal : 4600

Objet :

Régie de la salle Braham –  
Délégation d'un échevin  
pour la gestion journalière.

## EXTRAIT du registre aux délibérations du Collège Communal

Séance du 23 mars 2009

Présents : Mr M. NEVEN, Bourgmestre Président;  
MM. L.LEJEUNE, Th.MARTIN, Mme V.DESSART,  
MM. X.MALMENDIER et S.KARIGER, Echevins;  
Mme P.CAHAY-ANDRE, Présidente du CPAS ;  
Mr CH. HAVARD, Secrétaire Communal.

Le Collège,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-1 à 1231-3 (anciennement articles 261 à 263 de la NLC);

Vu l'Arrêté du Régent du 18/06/1946 relatif à la gestion financière des Régies communales, en particulier l'article 6;

Vu la délibération du conseil communal, en date du 9 mars 2009, créant la régie communale ordinaire de la salle Braham et adoptant les statuts de celle-ci, en particulier l'article 5 desdits statuts ;

Considérant qu'il est de gestion pratique de désigner un membre du collège pour gérer la régie ;

A l'unanimité, DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : l'échevin de la culture et des finances, Stéphane KARIGER, est délégué à la gestion de la régie de la salle Braham. La présente délégation sera révoquée en tout temps, sans justification particulière. Sauf la règle de continuité du service public, elle s'achèvera en tout cas à la constitution, totale ou partielle, d'un autre exécutif communal.

Article 2 : les prérogatives et pouvoirs de l'échevin délégué sont les suivants :

- signer les contrats de location de la salle.
- signer, sur avis conforme du collège, les contrats de bail à loyer pour l'appartement et de gestion commerciale du café.
- procéder au recouvrement des recettes et à l'engagement des dépenses de la régie.
- procéder aux placements provisoires et aux retraits de fonds de trésorerie.
- assurer la surveillance journalière des services de la régie.
- dresser les budgets et les comptes de la régie qui seront soumis au conseil communal.

CH...

PROVINCE DE LIEGE

VILLE DE VISE

Code Postal : 4600

Objet :

## EXTRAIT du registre aux délibérations du Collège Communal

SUITE n° 1

- s'entourer de l'avis du comité d'accompagnement pour toutes les décisions de la régie.
- organiser des manifestations culturelles, sociales et associatives au sens large à Cheratte ou qui ont trait à Cheratte.
- déterminer les règles d'exploitation des installations, notamment les heures d'ouverture du café et de la salle.

POUR EXTRAIT CONFORME :  
PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire,

CH. HAVARD

Le Bourgmestre,

M. NEVEN